



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-135

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Académique Aix-Marseille

R93-2020-10-24-001 - arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de l'académie de Nice (3 pages)	Page 5
R93-2020-09-24-026 - arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-côte d'Azur au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 page)	Page 9
R93-2020-09-24-024 - arrêté portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-côte d'Azur à la directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur (DRA-ES) (2 pages)	Page 11
R93-2020-09-24-022 - arrêté portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à son adjointe (2 pages)	Page 14
R93-2020-09-24-025 - arrêté portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur au directeur du CROUS d'Aix-Marseille (1 page)	Page 17
R93-2019-09-24-005 - arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 19

## ARS PACA

R93-2020-09-21-064 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 23
R93-2020-10-14-003 - 2020 A 021- DEC- DEM AUTO AMP AB PCSIA SELARL LABIO (4 pages)	Page 26
R93-2020-10-14-004 - 2020 A 039 - DEC- DEM AUTO SSR ADDICTO HDJ -CH ALLAUCH (5 pages)	Page 31
R93-2020-10-14-005 - 2020 A 041- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ CH AUBAGNE (5 pages)	Page 37
R93-2020-10-14-002 - 2020A023 DEC CH DIGNE AUTO PSY HDJ IJ AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HDJ PAR LA CREATION D'UN HOPITAL DE JOUR AU PROFIT DU CH DE DIGNE LES BAINS (5 pages)	Page 43
R93-2020-09-30-006 - 2020A026 DEC AUTO PSY IJ HDJ FONDATION LENVAL 06 (5 pages)	Page 49
R93-2020-09-16-002 - 2020GHT08-082 DEC-AV-4 CC-GHT 13 (10 pages)	Page 55
R93-2020-09-21-065 - 83 Clinique Chir GOLFE DE SAINT TROPEZ - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 66

R93-2020-09-21-069 - 83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 69
R93-2020-09-21-052 - 84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 72
R93-2020-09-21-056 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 75
R93-2020-09-21-067 - 84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 78
R93-2020-09-21-110 - 84 Centre LE LAVARIN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 81
R93-2020-09-21-053 - 84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 84
R93-2020-09-21-112 - 84 KORIAN LES CYPRES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 87
R93-2020-09-21-109 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 90
R93-2020-09-21-035 - 84 NEPHROCARE Aix en Pce - Autodialyse Pertuis - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 93
R93-2020-09-21-068 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 96
R93-2020-09-21-057 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 99
R93-2020-09-21-055 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 102
R93-2020-10-13-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle Wawrzynkowski et à Mme Sophie Rios, déléguées départementales adjointes du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 105
R93-2020-10-09-078 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE HANRIAT A PEYNIER 13790. (2 pages)	Page 111

R93-2020-10-14-001 - RAA DU 15102020 RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS ACTIVITE DE SOINS ET EML (1 page)	Page 114
<b>DIRECCTE PACA</b>	
R93-2020-10-13-003 - ARR ENRICHISST 05 13102020 (4 pages)	Page 116
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2020-06-30-336 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA POUILLETTE 83920 LA MOTTE (2 pages)	Page 121
R93-2020-07-02-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA SAUREL Joël 84190 GIGONDAS (2 pages)	Page 124
R93-2020-06-29-036 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît ANTONEL 83380 LES ISSAMBRES (2 pages)	Page 127
R93-2020-07-02-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian MISTRE 83170 ROUGIERS (2 pages)	Page 130
R93-2020-07-02-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Denis VASSALLO 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 133
R93-2020-06-09-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Farid VAN DEN BROECK 06430 LA BRIGUE (2 pages)	Page 136
R93-2020-07-01-175 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe DEGHIN 83210 BELGENTIER (2 pages)	Page 139
R93-2020-06-29-037 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Robert SOLA 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 142
R93-2020-07-01-174 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine MULLER 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 145
R93-2020-07-02-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Lise OUDSHOORN 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 148
<b>Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
R93-2020-10-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Maylis ROQUES Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué (3 pages)	Page 151
R93-2020-10-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Maylis ROQUES DRAC adjointe (3 pages)	Page 155



Académie Aix-Marseille

R93-2020-10-24-001

arrêté portant délégation de signature du recteur de la  
région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur  
de l'académie de Nice



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de signer, pour le territoire de l'académie de Nice, les actes suivants :

## **I – Organisation et gestion des examens**

- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- Organisation des élections, présidence du conseil d'administration du CROUS, proposition de nomination ou désignation de ses membres et approbation des délibérations du conseil d'administration en application des articles R. 822-5 et R. 822-10, R. 822-12 et R. 822-21 du code de l'éducation ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Les actes nécessaires à l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- La définition des conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie en application des articles D. 612-30 et D. 612-31 du code de l'éducation ;
- Les décisions d'admission à la formation de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, la désignation des membres de la commission pédagogique de la formation, la nomination du jury en application des articles D. 636-52, D. 636-54 et D. 636-66 du code de l'éducation ;
- L'accord ou le refus d'une dérogation aux conditions de durée de formation du Brevet de technicien supérieur ou pour la présentation de l'examen pour certains candidats en application des articles D. 643-15, D. 643-16 et D. 643-22 du code de l'éducation ;
- Le choix des sujets des épreuves du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-30 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-31 du même code ;
- La définition des modalités de mise en place et de déroulement de la procédure d'admission dans une section de diplôme des métiers d'art en application de l'article D. 643-42 du code de l'éducation ;
- L'admission à la préparation du diplôme national des métiers d'art pour des profils d'élèves particuliers en application de l'article D. 643-43 du Code de l'éducation ;
- La confirmation ou l'infirmité des décisions de redoublement des étudiants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année, la réduction des durées de formation en cas de dispense d'unités en application des articles D. 643-46 et D. 643-50 du code de l'éducation ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-56 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-27 du même code ;
- Membre du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et le cas échéant présidence du jury en application de l'article D. 451-19 du code de l'action sociale et familiale ;
- Formations et diplômes professionnels du travail social de 1<sup>er</sup> cycle conférant le grade de licence : membre de la commission pédagogique, vice-président de chacun des jurys, avis pour la nomination du président du jury par le préfet en application des articles D. 451-28-4, D. 451-28-6 et D. 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-41-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application des articles D. 451-52 et D. 451-52-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale : nomination du jury du diplôme et recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-57-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur : organisation des épreuves et nomination du jury en application des articles D. 451-75 et D. 451-76 du code de l'action sociale et des familles.

## **II – Délivrance des diplômes**

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;

- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologue ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- La délivrance d'attestations de réussite et du diplôme du brevet de technicien supérieur en application des articles D. 643-15 et D. 643-32 du code de l'éducation.
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.

## **II – Aide aux étudiants**

- Les décisions d'attribution, de refus ou de reversement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides aux mérites en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation et réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-026

arrêté portant délégation de signature du recteur de la  
région académique Provence-Alpes-côte d'Azur au  
secrétaire général de la région académique

*délégation de signature recteur au secrétaire général de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER.** - Délégation générale et permanente est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer au nom du recteur de la région académique l'ensemble des actes relevant de la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées, sous réserve des attributions et délégations consenties au recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-024

arrêté portant délégation de signature du secrétaire général  
de la région académique Provence-Alpes-côte d'Azur à la  
directrice du service régional chargé de l'enseignement  
supérieur (DRA-ES)



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 Mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'enseignement supérieur (DRA-ES).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mélanie GALAND**, directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur (DRA-ES) à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les actes ci-après désignés :

1. l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



2. la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
3. l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
4. les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
5. les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales;
6. les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
7. les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
8. la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
9. la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
10. les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
11. les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
12. la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
13. les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
14. les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Pascal MISERY**

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-022

arrêté portant délégation de signature du secrétaire général  
de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à  
son adjointe



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Sandra PERIERS** adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par les arrêtés rectoraux susvisés.

**ARTICLE 2.**- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Pascal MISERY**

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-025

arrêté portant délégation de signature du secrétaire général  
de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur au  
directeur du CROUS d'Aix-Marseille



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 821-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation est donnée à **M. Marc BRUANT**, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Pascal MISERY**

Académie Aix-Marseille

R93-2019-09-24-005

arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la  
région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en  
matière d'ordonnancement secondaire



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



- A R R E T E -

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

I/

1. de recevoir les crédits du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme visé au paragraphe 1<sup>er</sup> (UO 214) ainsi que sur les suivants :
  - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
  - 231 « Vie étudiante »,
  - 354 (ex333) « Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
  - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Sandra PERIERS**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP visés à l'article 1<sup>er</sup> et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Sandra PERIERS**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, Adjointe au sein de la division des Budgets, chef du bureau du Budget des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> HT2 et T2, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus aux 3 RUO) et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine COQUEL**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Clex, son adjointe, en tant que responsable de BOP et valideur dans le progiciel Chorus ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, chefs de section au sein du bureau du Budget , en tant que responsables de BOP et valideurs dans le progiciel Chorus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités et de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, subdélégation de signature est donnée à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de procéder à l'exécution des dépenses dans son champ de compétence pour le programme 172 en tant de centre de coût.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard LAGANIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice et à **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Michael RODOT**, chef du département des affaires générales et financières et valideur Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michael RODOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Madame Florence LHUISSIER** cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** gestionnaires, valideurs Chorus.

**Article 4** : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Bernard BEIGNIER**

# ARS PACA

R93-2020-09-21-064

13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 179 €** au profit de **CLINIQUE DE VITROLLES** (FINESS ET : 130008253) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 99 750 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **99 571 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1 :

.../...

**Article 3 :**

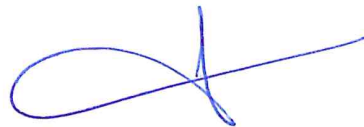
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-10-14-003

2020 A 021- DEC- DEM AUTO AMP AB PCSIA  
SELARL LABIO

**Décision n° 2020 A 021**

**Demande d'autorisation d'une activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : activités biologiques : préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle**

**Promoteur:**

**SELARL LABIO**

4, avenue du 08 mai  
Immeuble "Centraix"  
13090 Aix-en-Provence

FINESS EJ : 13 004 243 5

**Lieu d'implantation :**

**LBM LABIO DE ST JEROME**

84 Avenue de Saint Jérôme  
13013 Marseille

FINESS ET : 13 004 355 7

Réf : DOS-0920-8681-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;





- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2019BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée ci-dessous, née le 28 septembre 2020, par absence de notification dans le délai réglementaire ;
- VU** la demande en date du 06 décembre 2019 présentée par la SELARL LABIO sise 4, avenue du 08 mai - Immeuble "Centraix" à Aix-en-Provence, représentée par son gérant visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : activités biologiques : préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire de Biologie Médicale Labio de Saint Jérôme sis 84 Avenue de Saint Jérôme à Marseille (13013) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 14 février 2020 ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.1 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.1 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire des Bouches-du-Rhône en mentionnant « la création d'un site de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle qui permettra de répondre aux besoins d'une zone non couverte en lien avec un centre clinico-biologique » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;



**CONSIDERANT** que la demande présentée par la Selarl Labio répond à l'objectif susmentionné car le projet prévoit une activité restreinte au traitement du sperme avec des inséminations artificielles effectuées dans des cabinets de gynécologie ou au sein du laboratoire de Saint Jérôme à Marseille ;

**CONSIDERANT** que l'activité s'effectuera dans des locaux rénovés, permettant d'accueillir des patients résidents sur la commune de Marseille, et situés dans un secteur géographique dépourvu de laboratoire pouvant répondre à cette demande, depuis la fermeture d'un autre site à proximité ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables aux activités biologiques de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site susmentionné sont remplies.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande, présentée par la SELARL LABIO sise 4, avenue du 08 mai - Immeuble "Centraix" à Aix-en-Provence représentée par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : activités biologiques : préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du laboratoire de Biologie Médicale Labio de Saint Jérôme sis 84 Avenue de Saint Jérôme à Marseille (13013), née le 28 septembre 2020, est retirée.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par la SELARL LABIO sise 4, avenue du 08 mai - Immeuble "Centraix" à Aix-en-Provence représentée par son gérant visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : activités biologiques : préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Labio de Saint Jérôme sis 84 Avenue de Saint Jérôme à Marseille (13013) **est accordée.**

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-14-004

2020 A 039 - DEC- DEM AUTO SSR ADDICTO HDJ  
-CH ALLAUCH

**Décision n° 2020 A 039**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.**

**Promoteur:**

**Centre hospitalier d'Allauch**

Chemin des mille Ecus

BP 28

13718 ALLAUCH CEDEX

FINESS EJ : 13 078 133 9

**Lieu d'implantation :**

**Centre hospitalier d'Allauch**

Chemin des mille Ecus

13718 ALLAUCH CEDEX

FINESS ET : 13 000 051 6

Réf : DOS-0920-8693-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;





- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision 2010 A 203, en date du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis Chemin des Mille Ecus à Allauch (13190) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :
- avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation complète,
  - avec mention spécialisée en affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète,
- sur le site du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée ci-dessous, née le 28 septembre 2020, par absence de notification dans le délai réglementaire ;
- VU** la demande en date du 02 décembre 2019 présentée par le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis Chemin des Mille Ecus à Allauch (13190), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch, répond à l'objectif susmentionné car il détient, depuis 2010, une autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis Chemin des Mille Ecus à Allauch (13190) ;

**CONSIDERANT** que la création de cet hôpital de jour SSR Addictologie, qui est compatible avec les orientations générales du schéma régional de santé et notamment avec l'objectif 1 qui préconise de « *poursuivre et d'augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées* », s'effectuera par substitution partielle de capacités existantes de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet ;

**CONSIDERANT** que ce projet qui s'inscrit dans le projet de l'établissement permettra de conforter sa position en tant qu'acteur majeur de la filière addictologique dans les Bouches-du-Rhône, en concentrant en un même lieu l'ensemble des prises en charge en court et moyen séjour, pour un meilleur suivi des patients par des personnels expérimentés ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la présente décision se fera d'une part par autofinancement et/ou redéploiement d'activité et d'autre part par attribution de moyens supplémentaires sous réserve de disponibilité des crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande, présentée par le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis Chemin des Mille Ecus à Allauch (13190), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis à la même adresse, née le 28 septembre 2020, est retirée.



## **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis Chemin des Mille Ecus à Allauch (13190), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch sis à la même adresse **est accordée, sous réserve des disponibilités de crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

## **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2020



Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2020-10-14-005

2020 A 041- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ CH  
AUBAGNE

**Décision n° 2020 A 041**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.**

**Promoteur:**

**Centre Hospitalier Edmond Garcin**  
179, avenue des Sœurs Gastine  
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 144 6

**Lieu d'implantation :**

**Centre Hospitalier Edmond Garcin**  
179, avenue des Sœurs Gastine  
13677 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 000 056 5

Réf : DOS-0920-8658-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 95-10-10, en date du 22 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 Avenue des Soeurs Gastine à Aubagne (13400) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée ci-dessous, née le 28 septembre 2020, par absence de notification dans le délai réglementaire ;
- VU** la demande en date du 12 décembre 2019 présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 Avenue des Soeurs Gastine à Aubagne (13400), représenté par son directeur par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;



**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigue et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, répond à l'objectif susmentionné car il détient, depuis 2010, une autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (SSR PAP) sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse ;

**CONSIDERANT** que l'établissement, qui est déjà équipé pour les activités de réadaptation physique prévoit la création d'un appartement thérapeutique « TREMPLIN SANTE » dont l'objectif est d'évaluer les besoins des personnes pour faciliter leur maintien à domicile et leur retour à l'autonomie, et la mise en place d'une plateforme de rééducation « GYMPLATE » qui permettra notamment de détecter les asymétries posturales, les instabilités latérales et antéro-postérieures ainsi que l'évaluation à la dépendance de la vision dans les mouvements ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée, qui est compatible avec les orientations générales du schéma régional de santé et notamment avec l'objectif 1 qui préconise de « *poursuivre et d'augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées* », s'effectuera par substitution partielle de capacités existantes de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet ;

**CONSIDERANT** que cet hôpital de jour, situé à Aubagne permettra une « *couverture harmonieuse du territoire* » car il dotera, le territoire aubagnais et au-delà l'est de l'agglomération marseillaise, d'une forme d'exercice du service de soins de suite et de réadaptation dont il est actuellement dépourvu ;

**CONSIDERANT** que le projet d'hôpital de jour vient en outre conforter le positionnement du centre hospitalier d'Aubagne, sur la filière gériatrique qui constitue un axe prioritaire de son projet d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en septembre 2019, deux implantations disponibles pour une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Bouches-du-Rhône, l'attribution d'une autorisation pour cette activité de soins ayant été accordée suite à la CSOS du 18 novembre 2019, porte à un le nombre d'implantation disponible au moment de l'instruction de présente la demande ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, il apparaît que la demande du centre hospitalier Edmond Garcin situé à Aubagne répond pleinement à cet objectif posé par le PRS ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la présente décision se fera d'une part par autofinancement et/ou redéploiement d'activité et d'autre part par attribution de moyens supplémentaires sous réserve de disponibilité des crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, que la demande centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 Avenue des Soeurs Gastine à Aubagne (13400), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse répond pleinement aux objectifs fixés par le SRS-PRS.



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande présentée, par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 Avenue des Soeurs Gastine à Aubagne (13400), représenté par son directeur par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse, née le 28 septembre 2020, est retirée.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 Avenue des Soeurs Gastine à Aubagne (13400), représenté par son directeur par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis à la même adresse **est accordée, sous réserve des disponibilités de crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-14-002

2020A023 DEC CH DIGNE AUTO PSY HDJ IJ  
AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HDJ PAR LA  
CREATION D'UN HOPITAL DE JOUR AU PROFIT DU  
CH DE DIGNE LES BAINS

**Décision n° 2020 A 023**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel par la création d'un hôpital de jour pour adolescents de 12 à 17 ans sur la commune de Manosque**

**Promoteur:**

**Centre Hospitalier De Digne-les-Bains  
Quartier Saint-Christophe  
CS 6513  
04095 DIGNE-LES-BAINS CEDEX**

EJ : 04 078 887 9

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital De Jour  
264 rue Berthelot  
04100 MANOSQUE**

ET : à créer

Réf : DOS-0920-8921-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/5



- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** le renouvellement quinquennal en date du 30 octobre 2017 de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel au profit du centre hospitalier de Digne-les-Bains à compter du 22 septembre 2018 ;
- VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;
- VU** la demande en date du 13 décembre 2020 présentée par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, Quartier Saint-Christophe, CS 6513, 04095 Digne-les-Bains, représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour pour adolescents de 12 à 17 ans sur un nouveau site, 264 rue Berthelot, 04100 Manosque ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en mentionnant « *création d'un site d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un pôle urbain dépourvu de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants/adolescents)* » sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet adaptation et complémentarité de l'offre de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile mentionne « *concernant le développement de l'hospitalisation à temps partiel de jour, il s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à la personne présentant un trouble psychique grave de résider chez elle tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital* » ;

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Digne-les-Bains, répond à l'objectif susmentionné car la création d'un hôpital de jour pour adolescent dans le sud du territoire des Alpes-de-Haute-Provence permettra une meilleure prise en charge des adolescents résidant dans cette zone géographique ;

**CONSIDERANT** que le territoire des Alpes-de-Haute-Provence est globalement déficitaire en terme de structures de psychiatrie infanto-juvénile dédiées aux adolescents notamment dans le sud du département ;

**CONSIDERANT** que le projet de création de l'hôpital de jour pour adolescent de 12 à 17 ans sur la commune de Manosque, répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'avant sa mise en œuvre effective, le titulaire de la présente décision devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, Quartier Saint-Christophe, CS 6513, 04095 Digne-les-Bains, représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour pour adolescents de 12 à 17 ans sur un nouveau site, 264 rue Berthelot, 04100 Manosque, **est accordée sous réserve de la disponibilité des crédits** .



### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

#### **Direction générale de l'organisation des soins**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-006

2020A026 DEC AUTO PSY IJ HDJ FONDATION  
LENVAL 06

**Décision n° 2020 A 026**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour**

**Promoteur:**

**Fondation Lenval  
57, avenue de la Californie  
06000 NICE**

**FINESS EJ : 06 080 017 4**

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital de Jour franco-monégasque  
Secteur 06I05  
46, avenue Professeur Langevin  
06240 BEAUSOLEIL**

**FINESS ET : A CREER**

Réf : DOS-0920-8852-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5





- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2019 BOQOS09-74 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;
- VU** les autorisations d'activité de soins, dont est titulaire la Fondation Lenval, et leur renouvellement quinquennal à compter du 03 août 2016 :
- de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, sur le site de :
    - hôpitaux pédiatriques Nice CHU Lenval sis 57, avenue de la Californie à Nice (06) ;
  - de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur les sites de :
    - hôpital de jour Saint-Antoine secteur 06I03 sis 337, chemin Saint Antoine de Ginestière à Nice (06),
    - hôpital de jour intersectoriel pour adolescents sis 2, rue Raynardi à Nice (06),
    - hôpital de jour pour jeunes enfants Lenval secteur 06I04, sis 67/69 rue de la Californie à Nice (06),
    - hôpital de jour Costanzo secteur 06I05 sis 84, boulevard Général Louis Delfino à Nice (06),
    - hôpital de jour La Caravelle secteur 06I04 sis 57, avenue de la Californie à Nice (06),
    - hôpital de jour Cagnes-sur-Mer secteur 06I03 sis 35, avenue de la Gare à Cagnes-sur-Mer (06) ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2019 présentée par la Fondation Lenval sise 57, avenue de la Californie à Nice (06200), représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site, par la création d'un hôpital de Jour franco-monégasque secteur 06I05 sis 46, avenue Professeur Longevin à Beausoleil (06240) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes objectifs (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent, pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le territoire des Alpes-Maritimes, que l'une des principales évolutions est la « *création de sept sites d'hospitalisation à temps partiel de jour sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants/adolescents)* » ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet adaptation et complémentarité de l'offre de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile mentionne « *concernant le développement de l'hospitalisation à temps partiel de jour, il s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à la personne présentant un trouble psychique grave de résider chez elle tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital* » ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création ex nihilo d'un hôpital de jour franco-monégasque, à l'extérieur de l'établissement de santé dans une nouvelle structure immobilière en cours de réalisation appartenant à la Principauté de Monaco, dans l'Est du département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Beausoleil, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

**CONSIDERANT** que l'objectif du promoteur est de proposer sept unités d'accueil de 35 places aux objectifs diversifiés, permettant de répondre aux besoins du territoire, tout en partageant les principes de fonctionnement global de l'hôpital de jour ;

**CONSIDERANT** que le territoire des Alpes-Maritimes est globalement déficitaire en terme de structures de psychiatrie infanto-juvénile et au regard de la demande, qui se traduit par des délais d'attente considérables pour les prises en charge et l'évolution défavorable de situations individuelles par défaut de prise en charge précoce adaptée ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un hôpital de jour sur la commune de Beausoleil répond aux besoins identifiés de la population du bassin mentonnais et des communes de la Riviera française dans laquelle est enclavée la Principauté de Monaco ;

**CONSIDERANT** que l'intersecteur 06I05, dépendant de la Fondation Lenval et équipé d'un CMP à Menton, qui couvre l'Est du territoire de Nice et du département des Alpes-Maritimes jusqu'à la frontière italienne, ne dispose que d'un hôpital de jour de 15 places situé à Nice ;



**CONSIDERANT** que le projet a été élaboré conjointement avec les structures de psychiatrie infanto-juvénile et la direction de l'action sanitaire de la Principauté de Monaco et fera l'objet d'une convention de partenariat tripartite entre l'état de Monaco, la Fondation Lenval et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande de création d'un hôpital de jour psychiatrie infanto-juvénile portée par les hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenval s'inscrit dans les objectifs du schéma régional et correspond aux besoins du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'avant sa mise en œuvre effective, le titulaire de la présente décision devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par la Fondation Lenval sise 57, avenue de la Californie à Nice (06000), représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site à créer de l'hôpital de jour franco-monégasque (secteur 06105), sis 46, avenue Professeur Langevin à BEAUSOLEIL (06240), **est accordée**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-16-002

2020GHT08-082 DEC-AV-4 CC-GHT 13



Réf : DOS-0920-9039-D

**DECISION N° 2020GHT08-082**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE**  
**« HOPITAUX DE PROVENCE - GROUPEMENT HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DES**  
**BOUCHES-DU-RHONE »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

**VU** l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2016GHT07-29 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire « composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la décision du 20 juin 2016 du Ministère de la défense portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Laveran d'être associé à l'élaboration du Projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2016GHT07-33 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2017GHT12-069 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2017 portant approbation des avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision n° 2019GHT05-036 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;



**VU** l'avis du 13 juin 2019 du collège médical du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire «hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 1er juillet 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchnique du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 24 juin 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 14 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier de Salon de Provence, en date du 18 novembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier d'Arles, en date du 16 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier d'Allauch - Louis Brunet, en date du 22 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier Edmond Garcin - Aubagne, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier La Ciotat, en date du 10 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire de l'assistance publique-hôpitaux de Marseille, en date du 09 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier de Martigues, en date du 14 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire des hôpitaux des portes de Camargue, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier Valvert, en date du 24 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier Edouard Toulouse, en date du 30 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la concertation du directoire du centre hospitalier Montperrin, en date du 10 septembre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;



**VU** la concertation du directoire du centre gérontologique départemental en date du 02 octobre 2019, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis du 21 novembre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 décembre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 29 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 10 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Allauch Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Edmond Garcin - Aubagne, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 du comité technique d'établissement de l'assistance publique-hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 14 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 octobre 2019 du comité technique d'établissement des hôpitaux des portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 10 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 25 novembre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du comité technique d'établissement du centre gérontologique Départemental relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 30 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;



**VU** l'avis du 24 septembre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 29 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 septembre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Allauch - Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Edmond Garcin - Aubagne, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 décembre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 08 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des hôpitaux des portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 04 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 04 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 24 octobre 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre gérontologique départemental, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;



**VU** l'avis du 17 septembre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 19 décembre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Salon de Provence, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 28 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Arles, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 07 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Allauch - Louis Brunet, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edmond Garcin Aubagne, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 14 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier La Ciotat, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement des hôpitaux des portes de Camargue, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 08 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 09 septembre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 07 octobre 2019 de la commission médicale d'établissement du centre gérontologique départemental, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 07 novembre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 20 décembre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon de Provence relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;



**VU** l'avis du 31 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arles relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 14 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier Edmond Garcin - Aubagne relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier La Ciotat relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du conseil de surveillance de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Martigues relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 08 octobre 2019 du conseil de surveillance des hôpitaux des portes de Camargue relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 11 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier Valvert relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 octobre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 04 décembre 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier Montperrin relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 06 novembre 2019 du conseil de surveillance du centre gérontologique Départemental relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 18 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 15 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier de Salon de Provence relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 30 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier d'Arles relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;



**VU** l'avis du 08 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier d'Allauch - Louis Brunet relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier Edmond Garcin - Aubagne relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 14 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier La Ciotat relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 09 juillet 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 17 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du Centre Hospitalier de Martigues relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 29 novembre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail des hôpitaux des portes de Camargue relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 03 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier Valvert relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 16 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier Edouard Toulouse relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 19 septembre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre hospitalier Montperrin relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** l'avis du 09 octobre 2019 du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du centre gériatrique départemental relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence - groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône » ;

**VU** la demande reçue le 16 juillet 2020, d'approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive conclue le 30 juin 2020 par les établissements membres et associés au groupement hospitalier de territoire « hôpitaux de Provence » : l'assistance publique hôpitaux de Marseille, le centre gériatrique départemental, le centre hospitalier Louis Brunet d'Allauch, le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, le centre hospitalier de la Ciotat, le centre hospitalier de Martigues, le centre hospitalier de Salon de Provence, le centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, le centre hospitalier Edouard Toulouse, le centre hospitalier Montperrin, le centre hospitalier Valvert, le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, les hôpitaux des portes de Camargue et l'hôpital d'instruction des armées Laveran ;



**CONSIDERANT** que l'avenant n°4 entraîne la modification de **l'article 1** de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône » par l'annexe n°1 constituée du « projet médical décliné par filières et par l'annexe n° 2 constituée du projet de soins partagé », dans sa dernière version ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°4 entraîne la modification de **l'article 3** de la convention constitutive de du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône relatif à **la dénomination du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône** qui devient « *hôpitaux de Provence-groupement hospitalier et universitaire des Bouches-du-Rhône* » ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°4 entraîne la modification des **articles 10, 11, 12, 13 et 14** de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, en intégrant les règlements intérieurs des instances suivantes :

- du comité stratégique ;
- du comité médical ;
- du comité des usagers ;
- de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- du comité territorial des élus locaux ;
- de la conférence territoriale de dialogue social constituée par l'annexe n°5 dans sa dernière version

**CONSIDERANT** que l'avenant n°4 entraîne la modification de **l'article 15** de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, portant **création d'une nouvelle annexe n°3 relative à la réalisation conjointe et partagée des activités et fonctions mutualisées mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique**, constituée par l'annexe n°4 dans sa dernière version ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°4 entraîne la modification de **l'article 17** de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, portant sur la procédure d'approbation des avenants et annexes de la convention constitutive du groupement ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'approbation de l'avenant n°4 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

## DECIDE

### Article 1 - Approbation

L'avenant n°4 à la convention constitutive du 30 juin 2016 et ses annexes n°1 à 5, conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2020, portant :

- sur la modification du projet médical partagé et du projet de soins partagé prévu aux articles R. 6132-3 et R. 6132-5 du code de santé publique ;
- sur la dénomination du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;
- sur les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, notamment l'adoption d'un règlement intérieur pour les instances du groupement et la mutualisation des fonctions et activités du groupement mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique **est approuvé.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

## Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604  
9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex) ;
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192  
8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12) ;
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133  
9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex) ;
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144  
6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400) ;
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551  
2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex) ;
- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931  
6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex) ;
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263  
4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex) ;
- Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191  
6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1) ;
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055  
4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex) ;
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113  
1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1) ;
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649  
4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11) ;
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327  
4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex) ;
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822  
8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex) ;
- l'Hôpital d'instruction des Armées Laveran, FINESS EJ 75 081 081 4  
34, sis boulevard Laveran à Marseille (13013), en qualité de membre associé.

### **Article 3 - Désignation de l'établissement support**

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'assistance publique hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05.

### **Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants**

L'approbation de l'avenant n°4 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, fixée à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

L'avenant n°4 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 5 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 – Exécution**

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2020



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-09-21-065

83 Clinique Chir GOLFE DE SAINT TROPEZ - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 751 €** au profit de **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ** (FINESS ET : 830100368) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 29 750 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **28 999 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

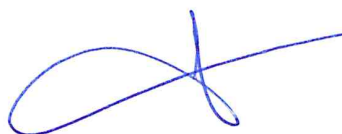
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-069

83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 6 451 €** au profit de **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH (FINESS ET : 830100475)** au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 36 400 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **29 949 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1 :

.../...



**Article 3 :**


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-052

84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 550 €** au profit de **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE** (FINESS ET : 840000467) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **33 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

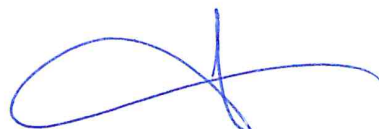
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-09-21-056

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 100 €** au profit de **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD (FINESS ET : 840013445)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **42 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

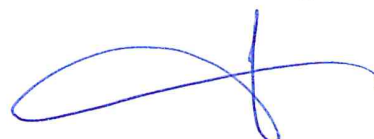
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-067

84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **-10 650 €** au profit de **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD** (FINESS ET : 840000327) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 22 400 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **11 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

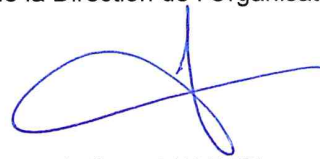
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-110

84 Centre LE LAVARIN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 915 €** au profit de **CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN (FINESS ET :840014849)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **34 065 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...



**Article 3 :**

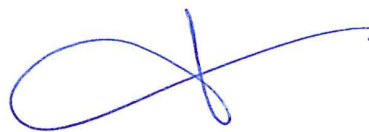
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-053

84 Clinique RHÔNE ET DURANCE - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 000 €** au profit de **CLINIQUE RHONE DURANCE** (FINESS ET : 840013312) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **92 500 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

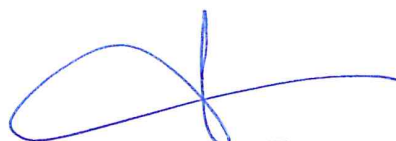
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-09-21-112

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **24 250 €** au profit de **KORIAN LES CYPRES** (FINESS ET :840014088) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **71 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-109

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **13 750 €** au profit de **KORIAN MONT VENTOUX** (FINESS ET :840017214) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **33 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

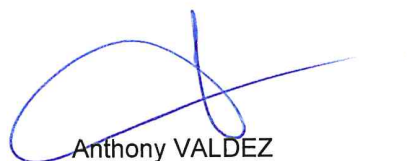
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-035

84 NEPHROCARE Aix en Pce - Autodialyse Pertuis -  
Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **300 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS (FINESS ET : 840015200)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **1 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...



**Article 3 :**

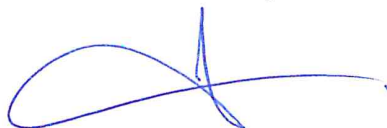
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-068

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19  
»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 1 500 €** au profit de **POLYCLINIQUE URBAIN V** (FINESS ET : 840000285) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 63 000 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **61 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1 :

.../...

**Article 3 :**

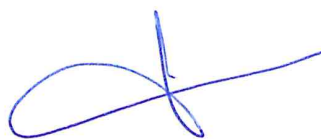
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-057

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 950 €** au profit de **SYNERGIA LUBERON** (FINESS ET : 840000400) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **47 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

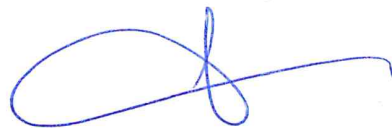
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-055

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **8 100 €** au profit de **SYNERGIA VENTOUX** (FINESS ET : 840017172) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **63 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

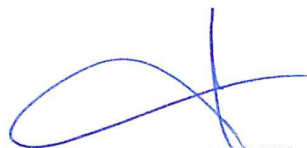
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-10-13-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle  
Wawrzynkowski et à Mme Sophie Rios, déléguées  
départementales adjointes du département des

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle Wawrzynkowski et à Mme Sophie Rios,  
déléguées départementales adjointes du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA*

SJ-1020-9426 -D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mestrer en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Karine Huet en qualité de déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté du 26 mai 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Wawrzynkowski et à Madame Sophie Rios, en tant que déléguées départementales adjointes du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :



a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle, des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle, des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse, ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 2 du présent arrêté est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta responsable du service offre de soins ambulatoires	offre de soins de premier recours permanence des soins ambulatoires transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin responsable du service offre médico-sociale PH/PDS	personnes handicapées personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Maud Maingault responsable adjointe du service offre médico-sociale PH/PDS	personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari responsable du service offre de soins hospitalière	santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali responsable du service prévention et promotion de la santé	prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon responsable du service offre médico-sociale personnes âgées	personnes âgées
Madame Cécile Morciano responsable du service santé environnement	santé environnement
Monsieur Philippe Silvy ingénieur responsable d'unité responsable adjoint du service santé environnement	santé environnement

Madame Camille Girouin ingénieur d'études sanitaires	eaux destinées à la consommation humaine protection de la ressource lutte anti-vectoriel règlement sanitaire International
Madame Nathalie Voutier ingénieur d'études sanitaires	eaux destinées à la consommation humaine protection de la ressource DASRI radioprotection
Monsieur David Humbert ingénieur d'études sanitaires	urbanisme ondes électromagnétiques qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann ingénieur d'études sanitaires	eaux de loisirs prévention du risque de légionellose eaux thermales prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron ingénieur d'études sanitaires	lutte contre l'habitat indigne exposition au plomb saturnisme
Madame Maria Criado ingénieur d'études sanitaires	évaluation des risques sanitaires sites et sols pollués qualité de l'air extérieur
Madame Aouda Boualam chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	secrétariat général du conseil territorial de santé bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine Chaffaut médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	établissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Marie-Aleth Guillemain médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	établissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Pascale Grenier médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	personnes handicapées, expertise assurance maladie
Docteur Gisèle Adonias médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	personnes âgées, expertise assurance maladie



Il est spécifié que Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

**Article 4 :**

Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, déléguées départementales adjointes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le **13 OCT. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-09-078

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE  
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET  
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE  
EXPLOITE PAR LA PHARMACIE HANRIAT A  
PEYNIER 13790.

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0920-8645-D

---

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET**  
**DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE**  
**EXPLOITE PAR LA PHARMACIE HANRIAT A PEYNIER (13790)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 11 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;



**Vu** la demande réceptionnée le 18 juin 2020, adressée par la pharmacie Hanriat sise 19 avenue de la Libération à PEYNIER (13790) représentée par Madame Isabelle Hanriat pharmacienne titulaire, exploitant la licence n° 13#000846 en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé :  
« <https://pharmacie-peynier.mesoigner.fr> » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

**Considérant** qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande adressée par la pharmacie Hanriat sise 19 avenue de la Libération à PEYNIER (13790), représentée par Madame Isabelle Hanriat pharmacienne titulaire et exploitant la licence n° 13#000846, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-peynier.mesoigner.fr> » est accordée.

### **Article 2 :**

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

### **Article 3 :**

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

### **Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

09 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-14-001

RAA DU 15102020 RENOUELEMENT  
AUTORISATIONS ACTIVITE DE SOINS ET EML



DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
04	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS Quartier Saint Christophe CS 60218 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9  FINESS EJ : 04 078 887 9	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS Quartier Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS  FINESS ET : 04 000 091 1	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/10/2020	28/05/2022
05	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD 1 place Auguste Muret BP 101 05007 GAP  FINESS EJ : 05 000 294 8	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD 1 place Auguste Muret 05000 GAP  FINESS EJ : 05 000 294 9	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/10/2020	03/02/2022
05	CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN 8 rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN  FINESS EJ : 05 000 012 4	CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN 8 rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN  FINESS ET: 05 000025 6	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/10/2020	03/02/2022
05	GIE SCANNER DU BRIANÇONNAIS 24 avenue Adrien Daurelle 05105 BRIANÇON CEDEX  FINESS EJ : 05 000 312 8	CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS 24 avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANÇON  FINESS ET : 05 000 021 3	SCANOGAPHE marque GENERAL ELECTRIC type : OPTIMA CT 660 numéro : 445858HM4		14/10/2020	12/03/2022

DIRECCTE PACA

R93-2020-10-13-003

ARR ENRICHISST 05 13102020

*ARR ENRICHISST 05 13102020*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté  
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 produits  
dans le département des Hautes Alpes  
IGP « Hautes Alpes », IGP « Méditerranée » et Vin sans indication géographique**

**VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins issus des raisins récoltés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Vins des Alpes du Sud » en date du 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 25 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 12 octobre 2020.

**SUR** proposition du chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2020 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

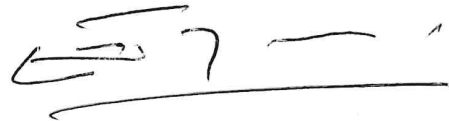
**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi



Jean-Michel EMERIQUE

**Annexe à l'arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une indication géographique**

Nom de l'IG (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement  (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement  (% vol.)  (Le cas échéant)
IGP « Hautes Alpes »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Hautes Alpes	1,5%	-	-

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)



**Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
<b>Hautes Alpes</b>	-	-	-	<b>1,5 %</b>

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans le département des Hautes Alpes relevant de la Cour d'Appel de Grenoble sont les suivantes à ce jour :

**Pour les vins cités:**

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que, par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-336

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA  
POUILLETTE 83920 LA MOTTE



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 30 juin 2020

EARL POUILLETTE  
1B Chemin de Pouillette  
83920 LA MOTTE

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8888 7**

Madame, Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 13 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 28 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, pour une superficie totale de 1Ha 51a 83ca localisés sur :

- Commune de LA MOTTE, une superficie de 01ha 11a 54ca.

1,1154	LA MOTTE	E521 – E732 – E944	DENANS Andrée DENANS Marc DENANS Roseline DENANS Héléne DENANS Mireille DENANS Annie
--------	----------	--------------------	---

- Commune DU MUY , une superficie de 00ha 49a 29ca.

0,4029	LE MUY	AK 326	DENANS Andrée
--------	--------	--------	---------------

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 067.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.  
En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

En l'absence de réponse de l'administration le **11 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **11 octobre 2020**.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-07-02-005**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA  
SAUREL Joël 84190 GIGONDAS**





## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 2 juillet 2020

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

SCEA SAUREL Joël  
M. SAUREL Romain  
50, chemin de Saint Damien  
84190 GIGONDAS

Nos références : 84 2020 025

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Travaillan	D 233	2 ha	SAUREL Romain

Superficie totale : 2 ha

Votre dossier a été enregistré complet le 2 mars 2020 et un accusé de réception en date du 10 mars 2020 vous a été adressé. Votre demande a fait l'objet de la publicité réglementaire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que cet accusé de réception **est remplacé par le présent document**.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

. En application de cette ordonnance :

- le nouveau délai d'instruction est fixé au **13 octobre 2020**

- une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Vaucluse est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

2/7

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE**, soit le **14 octobre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1). Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

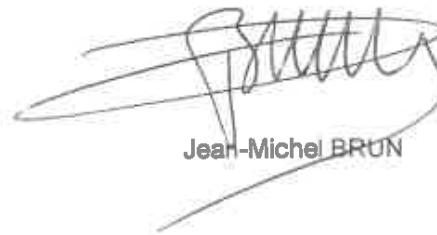
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-036

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît  
ANTONEL 83380 LES ISSAMBRES



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 29 juin 2020

Monsieur Benoît ANTONEL  
35 Avenue de la Thébaïde  
83380 LES ISSAMBRES

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8881 8**

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 16 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 28 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de RIANS pour une superficie de 03ha 19a 42ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,1942	RIANS	BZ377 – BZ101 – BZ322 BZ323 – BV328 – BV327	ANTONEL Jean

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 059.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.**

**En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration le **11 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **11 octobre 2020**.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**DRAAF PACA**

**R93-2020-07-02-008**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian  
MISTRE 83170 ROUGIERS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Monsieur MISTRE Christian  
RD 1  
Quartier Mauresque  
83170 ROUGIERS**

DOSSIER SUIVI PAR : STÉPHANIE MAILLARD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR  
S.A.F

04 94 46 82 99

Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE

04.13.59.36.40

Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le

**02 JUL. 2020**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 83 2019 258

LRAR n° IA 177 990 8729 7

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 31 décembre 2019, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de ROUGIERS pour une superficie de 0ha 56a 24ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5624	ROUGIERS	D150	MISTRE Sylvie MISTRE Christian

Cette demande a été enregistrée sous le numéro 83 2019 258.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.


132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, jusqu'au 12 octobre 2020. Ce délai est donc porté à 6 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées..

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-07-02-006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Denis  
VASSALLO 83570 ENTRECASTEAUX

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Monsieur Denis VASSALLO  
178 Chemin de la colle d'Embrouisse  
83570 ENTRECASTEAUX**

DOSSIER SUIVI PAR : STÉPHANIE MAILLARD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR  
S.A.F

04 94 46 82 99

Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36. 40

Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le

**02 JUL. 2020**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 83 2019 262

**LRAR n° 1A 177 990 8726 6**

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 30 décembre 2019, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de ENTRECASTEAUX pour une superficie de 01ha 14a 03ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,1403</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>D319</b>	<b>Mairie d'ENTRECASTEAUX</b>

Cette demande a été enregistrée sous le numéro 83 2019 262.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, jusqu'au 11 octobre 2020. Ce délai est donc porté à 6 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées..

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE



**DRAAF PACA**

**R93-2020-06-09-006**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Farid VAN  
DEN BROECK 06430 LA BRIGUE**

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

Affaire suivie par :  
Eléonore RAKOTONIRINA  
04 93 72 74 50  
elonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr

Nos Références : **062020043**

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

à

Monsieur Farid VAN DEN BROECK  
Quartier Cianesse  
Rte de Morignole RD 43  
06430 LA BRIGUE

NICE, le 09 juin 2020

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de La Brigue :

Références cadastrales	Commune	Propriétaire
BE : 105, 13, 143, 153, 156, 25, 39, 54 et 68 BL : 80, 83 et 94 BN : 163 BO : 53, 80 et 83 BR : 1, 9 et 10 BS : 32 BT : 70	LA BRIGUE	La Mairie de la Brigue

**Superficie totale : 427ha 17 a 96 ca qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 106,79 ha.**

**Votre dossier est enregistré complet le 04 mars 2020 sous le numéro 062020043**

A la date du 11 mars 2020, vous avez été informé que le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 juillet 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

En application de l'article 7 de l'ordonnance modifiée [par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020] n°2020-306 du 25 mars 2020 relative aux délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, les délais de traitement des dossiers au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles sont suspendus .

**La période du 12 mars inclus jusqu'au 23 juin inclus est la période juridiquement protégée durant laquelle le délai réglementaire de 4 mois (122 jours) s'interrompt .**

Le délai restant à courir reprend le 24 juin. Le bénéficiaire d'une **AUTORISATION IMPLICITE s'en trouve modifier** à la date **10 octobre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

L'adjointe au chef de pôle EA



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2020-07-01-175**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe  
DEGHIN 83210 BELGENTIER**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 01 juillet 2020

Monsieur DEGHIN Philippe  
29 Lotissement les Bletonedes  
83210 BELGENTIER

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : accusé de réception de dossier complet  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 733 5485 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de ROCBARON pour une superficie de 01ha 15a 40ca.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,154 (atelier hors sol : 20 ruches)	ROCBARON	D510	AUPHAN Claude THONVENEL Françoise

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 057.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.  
En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

En l'absence de réponse de l'administration le **10 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **10 octobre 2020**.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**DRAAF PACA**

**R93-2020-06-29-037**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Robert  
SOLA 83660 CARNOULES**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 29 juin 2020

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Monsieur Robert SOLA  
114 Chemin du vieux Moulin de St jean  
83660 CARNOULES

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A177 732 8867 2**

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 03 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 13 février 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.  
Votre dossier est réputé complet le 28 février 2020, sur la commune de CARNOULES, pour une superficie de 00ha 12a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,12	CARNOULES	B573	SOLA <i>Settimio</i> SOLA Anna

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 032.  
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.**

**En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration le **11 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Ie-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **11 octobre 2020**.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

DRAAF PACA

R93-2020-07-01-174

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme  
Catherine MULLER 83390 PIERREFEU DU VAR



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 01 juillet 2020

Madame MULLER Catherine  
4 Impasse des mésanges  
Le haut des plantiers  
83390 PIERREFEU-DU-VAR

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : accusé de réception de dossier complet  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 733 5465 0**

Madame,

J'accuse réception le 02 mars 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 00ha 62a 91ca.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6291	PIERREFEU-DU-VAR	C321 – C324 – C326 C322 – C323 – C327	MULLER Catherine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 066.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**En application des ordonnances, une publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.**

**En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.**

En l'absence de réponse de l'administration le **13 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **13 octobre 2020**.  
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DRAAF PACA

R93-2020-07-02-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Lise  
OUDSHOORN 83320 CARQUEIRANNE

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Madame Lise OUDSHOORN  
605 Route des trois pins  
RD 559  
83320 CARQUEIRANNE**

DOSSIER SUIVI PAR : STÉPHANIE MAILLARD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR  
S.A.F  
04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)  
DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE  
04.13.59.36. 40  
Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le

**02 JUL. 2020**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 83 2019 261

*LRAR n° 1A 177 390 8727 3*

Madame,

Vous avez déposé, en date du 27 décembre 2019, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de CARQUEIRANNE pour une superficie de 01ha 42a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,4284</b>	<b>CARQUEIRANNE</b>	<b>BH57</b>	<b>MARTY Cécile</b>

Cette demande a été enregistrée sous le numéro 83 2019 261.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, jusqu'au 10 octobre 2020. Ce délai est donc porté à 6 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées..

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-10-15-002

Arrêté portant délégation de signature

à Madame Maylis ROQUES

Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de

Provence-Alpes-Côte d'Azur

en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de

Programme délégué



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Madame Maylis ROQUES  
Directrice régionale adjointe des affaires culturelles  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en qualité de  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué**

**Responsable d'Unité Opérationnelle  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

- Vu** l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Maylis ROQUES, directrice du travail, dans l'emploi de directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;
- Vu** la décision du 30 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Maylis ROQUES ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Culture » :

- « Patrimoines », BOP 175
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 224
- « Création », BOP 131
- « Médias, livre, industries culturelles » : « Livre et industries culturelles », BOP 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- « Patrimoines », BOP 175
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », BOP 224
- « Création », BOP 131
- « Livre et industries culturelles », BOP 334
- « Administration territoriale de l'Etat », BOP 354

**Article 3** : Délégation est également donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire pour les BOP suivants découlant des programmes :

- « Administration territoriale de l'Etat » BOP 354
- « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat CAS 723
- « Presse livres et industries culturelles », BOP 180

**Article 4** : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)



(conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de Région ou son représentant.

**Article 5 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

**Article 6 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition de comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 7 :** En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme Régional, Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 8 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 9 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 octobre 2020

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-10-15-001

Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Maylis ROQUES DRAC adjointe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Madame Maylis ROQUES  
Directrice régionale adjointe des affaires culturelles  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code du patrimoine
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Maylis ROQUES, directrice du travail, dans l'emploi de directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 30 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Maylis ROQUES
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, et notamment :

- . les arrêtés d'inscription des biens meubles au titre des monuments historiques,
- . les autorisations d'exercer la profession d'architecte en France pour un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne,
- . la procédure de création d'un périmètre délimité d'abords de monument historique,
- . la décision d'attribution et de retrait du label architecture contemporaine remarquable
- . l'élaboration ou la révision d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
- . la délivrance des autorisations relatives aux dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques,
- . la délivrance des ordres de service,
- . la passation et la notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques,
- . la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage,
- . la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en application du code du Patrimoine
- . les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine
- . la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques,
- . les recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5<sup>e</sup> alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- . les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- . les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- . les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- . les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- . les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- . les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 150 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,

- des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 octobre 2020

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND